

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00369
Numéro SIREN : 910 948 074
Nom ou dénomination : 2D TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt 10037

2D TELECOM
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 5A Rue du Puits Gras
21130 PONCEY-LÈS-ATHÉE
910 948 074 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le treize décembre,
A seize heures,

Les associés de la Société 2D TELECOM, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 parts d'un euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Sont présents :

- Monsieur David DULLIER, titulaire de 3 500 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Florian GEOFFROY, titulaire de 1 500 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément à l'article 24.4 des statuts et à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent Procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David DULLIER, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de trois mille (3 000) parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de trois mille euros (3 000,00 €) par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des trois mille (3 000) parts d'un euro chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur David DULLIER, au prix de cent euros (100,00 €) par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers. La somme de cent quatre-vingt mille euros (180 000,00 €) sera payable comptant le jour de la constatation de la réalisation de la réduction de capital et le solde du prix, soit la somme de cent vingt mille euros (120 000,00 €) sera acquittée par crédit-vendeur selon des modalités prévues dans un acte sous seing privé signé entre Monsieur David DULLIER et la Société 2D TELECOM.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste "Autres réserves".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme 3 000 euros, pour le ramener de 5 000 euros à 2 000 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 décembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 3 000 euros, pour être ramené de 5 000 euros à 2 000 euros par rachat et annulation de 3 000 parts sociales."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"7.1 Le capital social est fixé à la somme de **deux mille euros** (2 000,00 €).

7.2 Il est divisé en **deux mille** (2 000) **parts sociales** égales d'une valeur nominale **d'un euro** (1,00 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

à Monsieur David DULLIER,
cinq cents parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

à Monsieur Florian GEOFFROY,
mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 3 501 à 5 000, ci 1 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **2 000 parts.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés.

Le présent Procès-verbal est signé par voie électronique, via un procédé conforme aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, ci-après reproduits :

Article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégralité ».

Article 1367 du Code civil :

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégralité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Le présent Procès-verbal est établi sous forme électronique et est signé par tous les associés au moyen d'une signature électronique grâce au procédé mis en place par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables garantissant l'identité des signataires, l'intégrité et la valeur légale du document.

Cette signature emporte paraphe sur chacune des pages ainsi que la signature de tous les associés, attestant la prise de connaissance et l'approbation de chacune des mentions et de chacune des résolutions du présent Procès-verbal.

David DULLIER
Cogérant associé

Florian GEOFFROY
Cogérant associé